## HAUTE-VIENNE

D1 2

## ARRETE

autorisant la Société des CARRIERES MEN-ARVOR à exploiter une carrière à ciel ouvert de leptinite au lieu-dit "Montaigut", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

LE PREFET DE REGION, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, et notamment l'article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 24 juillet 1984 par M. Roger TANGUY, agissant en qualité de Président Directeur Général des CARRIERES MEN-ARVOR S.A., à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de leptinite sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, au lieu-dit "Montaigut";

VU les documents annexés à la demande ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;

VU les rapports de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire en date du 3 octobre 1984 et du 22 novembre 1984 ;

VU les avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche "Auvergne-Limousin" en date du 5 octobre 1984 et du 22 novembre 1984;

L'exploitant entendu ;

. Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

## ARRETE:

Article ler.— La Société des CARRIERES MEN-ARVOR dont le siège social est situé au PONT 44460 AVESSAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'une superficie de 1 ha, située au lieu-dit : "Montaigut", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, aux conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2.- L'autorisation porte sur une partie dela parcelle n° 30, partie D.G.C. de la section X E du cadastre de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, indiquée sur le plan annexé à la demande.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire ou des contrats de fortage dont le pétitionnaire peut être titulaire.

Article 3.- L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- Le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée de la parcelle avant tous travaux d'exploitation de celle-ci. Ce défrichement sera progressif, réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et limité au strict nécessaire;
- les terres de découverte seront stockées à un endroit de la carrière afin de les réutiliser au moment de la remise en état du site ;
- le pétitionnaire devra maintenir la zone boisée existant actuellement entre le chemin de desserte longeant "La Loue" et ce cours d'eau;
- le pétitionnaire détournera les eaux pluviales en amont du front de taille et collectera les eaux ayant ruisselé le long de celui-ci par un système de fossé aboutissant vers un décanteur avant rejet dans le cours d'eau;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- le pétitionnaire aménagera et entretiendra le chemin privé assurant la desserte de la carrière depuis la voie communale de Montaigut.

## En fin d'exploitation:

L'exploitant informera M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin de la date d'arrêt des travaux.

Il sera alors procédé à une étude complémentaire de la remise en état définitive des lieux.

Cette remise en état comprendra au minimum un talutage des fronts de taille à 65° et un régalage des terres de découverte sur les banquettes.

Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation.

Article 4.- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1951, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le Directeur des Antiquités Historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche "Auvergne-Limousin" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société des CARRIERES MEN-ARVOR Boite Postale 9 - 44290 GUEMENE PENFAO,
- M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LIMOGES,
- M. le Géologue, Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières à LIMOGES,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à LIMOGES,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin à LIMOGES,
- M. le Chef de la Division Régionale du Limousin de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche "Auvergne-Limousin" à LIMOGES,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne à LIMOGES.
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement 8, Cours Bugeaud LIMOGES.

Fait à LIMOGES, le 23 NOV. 1984

LE PREFET.

Pour ampliation:

G. BESSELAT

Jacques GERARD